

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE "MOBIL"

(enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922001175)

STATUTS approuvés par le CA en date du 2 décembre 2019, et applicables à partir de cette date.

Art. 1^{er} - FONDEMENT

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes des deux sexes, ou leur conjoint en cas de décès, retraitées de la "MOBIL OIL FRANCAISE" ou de ses filiales, domiciliées en territoire français ou à l'étranger, qui adhéreront aux présents statuts et rempliront toutes les obligations qu'ils comportent, une Association qui prend le titre de :

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE "MOBIL"

Art. 2. – BUTS

L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE "MOBIL" (ci-après appelée "l'Association") se plaçant uniquement sur le plan moral et social, excluant toute action ou toute influence politique, religieuse ou syndicale, a pour but :

1. d'entretenir ou de renouer les relations d'amitié et de camaraderie ayant existé au cours de la vie professionnelle de ses membres, de veiller au maintien entre eux du lien moral en assurant la diffusion des informations les concernant, au moyen de lettres circulaires, bulletins d'information, etc. ;
2. d'adhérer à toute Association ayant pour but la défense des retraites et des retraités, et l'information de ces derniers, d'en obtenir des informations et de les diffuser aux adhérents, de prendre position vis-à-vis des autorités de décision (Gouvernement, Préfectures, etc.) et d'information (médias) sur tout sujet susceptible d'avoir un impact sur la vie de retraité des adhérents ;
3. de défendre tant ses intérêts personnels que les intérêts de ses membres dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne le maintien et la sauvegarde de leurs régimes de retraite supplémentaires de Mobil Oil Française, et obtenir réparation de tous préjudices subis, soit par elle-même, soit par ses membres, en quelque domaine que ce soit et de quelque façon que ce soit ;
4. de conseiller ceux-ci, dans la mesure de ses moyens, à l'occasion de difficultés pouvant survenir dans leur existence de retraité ;
5. d'aider, par l'attribution de secours originaires soit d'elle-même, soit d'autres organismes (par exemple en signalant les cas exceptionnels au fonds d'entraide de la Caisse de retraites et de prévoyance de Mobil Oil Française ou des sociétés qu'elle pourrait se substituer), à résoudre les cas de difficultés matérielles dues à des situations exceptionnelles et occasionnelles ;
6. d'assurer des relations continues et de bonne entente avec la Direction de Mobil Oil Française ou des sociétés qu'elle pourrait se substituer et de leur éventuelle Association de retraités.

Art. 3. - POUVOIR D'ACTION EN JUSTICE

L'Association a le pouvoir d'agir en justice auprès de tous les tribunaux tant français qu'étrangers, par l'intermédiaire de son représentant légal, tant en demande qu'en défense, pour défendre tant ses intérêts personnels que les intérêts de ses membres, notamment en ce qui concerne le maintien et la sauvegarde de leurs régimes de retraite supplémentaires de Mobil Oil Française, en toutes circonstances, dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence.

Art. 4. – SIEGE SOCIAL

Le Siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE "MOBIL"
chez ESSO saf
20 rue Paul Héroult
92000 Nanterre

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5. – LES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Art. 6. – MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont les personnes qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, accèdent aux avantages assurés par l'Association.

Les personnes qui ont accompli comme salariés une partie de leur carrière à Mobil Oil Française peuvent être admises comme membres adhérents s'ils en font la demande, avec les mêmes droits et devoirs que les personnes ayant pris leur retraite à Mobil Oil Française.

Les membres adhérents sont admis sur simple demande écrite au Président, le Bureau statuant sur les demandes d'admission présentées. Le fait de se livrer à un travail d'appoint ne retire pas le droit d'adhérer à l'Association, pourvu que ce travail d'appoint soit compatible avec la condition de retraité ou préretraité définie par la loi française.

Lors du décès d'un membre adhérent, son conjoint, s'il le souhaite, est admis de droit dans cette catégorie.

Art. 7. – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Art. 8. – MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs sont constitués des personnes physiques et/ou morales qui, par leurs souscriptions ou des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages. Ils sont admis sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 9. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou de tout autre motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ou présenter sa défense.

Art. 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations qui est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;

2. les subventions éventuelles et notamment de l'État, de la Région, du Département ou des communes ;
3. les dons et legs ou libéralités légalement autorisées.

Art. 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil de neuf membres au moins et dix-huit au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Ils doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, un Président et un Bureau pouvant comprendre les postes suivants :

- deux Vice-Présidents dont un Vice-Président Délégué
- un Secrétaire Général et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un Responsable Informatique.
- un certain nombre de bénévoles non-administrateurs, lesquels permettent la bonne marche administrative de l'Association.

Le représentant légal de l'Association est son Président en exercice, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué.

Le Président ou en cas d'absence son remplaçant, dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'Association ou ses membres et plus généralement pour faire tout ce qui est nécessaire à l'égard de tous tiers, notamment toutes administrations et toutes juridictions.

En cours d'exercice, le Conseil pourvoit à la nomination d'Administrateurs dans les sièges devenus vacants, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par ce Conseil jusque là n'en seraient pas moins valables.

Les Administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 12. – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétaire à la demande du Président, et au moins deux fois par an.

Les décisions ne peuvent être prises que si six Administrateurs au moins sont présents à cette réunion. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire représenter, ni voter par correspondance. Un Administrateur pourra être considéré comme démissionnaire en cas d'absence sans motif valable à trois séances du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus qui sont indicatifs et non limitatifs de ses droits.

- il prévoit le budget et arrête les comptes annuels.
- il statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête les ordres du jour.
- il peut déléguer ses pouvoirs à tel membre qu'il choisit dans son sein.
- il peut modifier les présents Statuts, sous réserve d'approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 13. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Art. 14. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions prises à la majorité des voix des membres présents et représentés obligent tous les membres de l'Association, même les membres absents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut traiter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. Il peut exposer lui-même la situation morale de l'Association, ou déléguer cette tâche.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les membres qui ne peuvent assister aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires pourront néanmoins s'y faire représenter à condition d'envoyer un pouvoir régulier à l'adresse de l'Association laquelle devra le recevoir au moins vingt-quatre heures avant la tenue des dites Assemblées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités.

Les décisions d'une Assemblée Générale Extraordinaire doivent être approuvées au minimum par les deux-tiers des membres participants à cette Assemblée, soit présents ou représentés.

Art. 15. - REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur établi par le Conseil précise dans le cadre des Statuts les modalités de fonctionnement interne de l'Association.

Art. 16. - DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux - tiers au moins des membres participants à l'Assemblée Générale, soit présents physiquement soit ayant envoyé un pouvoir, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Courbevoie, le 15 janvier 2020